

SÉANCE DU 09 AVRIL 2024

**Animateurs en contrat d'Engagement Éducatif (CEE) :
Modificatifs**

Nombre de conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 27 Absents : 0 Procurations : 6	Pour : 30 Contre : 0 Abstentions : 3	6-1

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 27 mars 2024 pour respecter les 12 jours de délais de transmission des documents budgétaires (points 5-1 à 5-17 inclus) et 03 avril 2024

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT-VITAL - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER.

Procurations : Xavier FAURE à Alain ROCHET - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Gilles BICHEYRE à Maryline DOUSSAT-VITAL - André TRIGANO à Françoise LAGREU CORBALAN - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

Madame le Maire rappelle que le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-350 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif de loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne semble faire obstacle, en matière de fonction publique, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de CEE.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent conclure ce type de contrats en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles soient responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il est rappelé que les personnels recrutés doivent justifier des qualifications exigées et qu'ils doivent être affectés à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (*article L.432-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)*). Ne peut d'ailleurs pas engagée en CDD, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire (*article D.432-1 du CASF*).

La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire, soit 23.30€. Le salaire est versé mensuellement.

L'employeur peut fixer librement par délibération une rémunération supérieure. Néanmoins, l'existence de repos compensateurs, n'a pas vocation à modifier la rémunération, à la hausse ou à la baisse.

L'article D.432-2 du CASF dispose que lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'employeur et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Rappel du temps de travail :

Temps de travail quotidien :

Les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut-être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

Si la période minimale de repos est **supprimée** (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu de séjour), le mécanisme du report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour

	(pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Si la période minimale de repos est **réduite** (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et coucher des enfants accueillis), le mécanisme du report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 à 7 jours	Le repos minimum est égal à 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période de séjour (sans pouvoir être fractionné). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

La présence en période nocturne :

La présence de période nocturne ne correspond pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les agents ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent rester sur place, sont sous l'autorité du directeur de l'accueil et sont susceptibles, le cas échéant, d'intervenir auprès des mineurs accueillis.

Aujourd'hui, il convient de procéder à la modification de la délibération du 16 novembre 2018 afin de permettre le recrutement de personnels mineurs (à partir de 16 ans) et de revaloriser la rémunération journalière selon leurs qualifications.

La spécificité des mineurs :

Depuis janvier 2023 il est offert la possibilité aux jeunes mineurs (à partir de 16 ans) de passer le Brevet d'aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA).

Il est possible d'embaucher des mineurs en contrat d'engagement éducatif avec des contraintes particulières. Cela permet à des jeunes de découvrir le monde du travail et d'être rémunéré avant même leur majorité.

Les personnes mineures employées en CEE **ne dérogent pas au droit du travail** comme peuvent le faire les majeurs.

La durée de travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- La durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures,
- Aucune période de travail ininterrompu ne peut dépasser 4 heures ½. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé,
- Le repos quotidien est de 12 heures consécutif. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les mois de 16 ans,

- La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation du l'inspecteur du travail (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement), 5 heures de plus au maximum peuvent être autorisées à titre dérogatoire.

- Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs. Une dérogation est possible sous certaines conditions lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient.

Règles particulières au travail de nuit des heures :

Est totalement interdit le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- Entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans
- Entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans.

La revalorisation de la rémunération a pour objet de différencier le personnel en fonction du diplôme. La rémunération était jusqu'à présent, équivalente pour des jeunes en stage et des jeunes ayant le diplôme. Il s'agit de créer trois catégories de rémunération :

Mineurs et animateurs non diplômés	Salaire journalier de 60 € brut
Animateurs en formation BAFA/BAFAD	Salaire journalier de 70 € brut
Animateurs titulaires du BAFA/BAFAD	Salaire journalier de 80 € brut

Vu la Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-350 du 28 juillet 2006,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1-9 du 16 novembre 2018, relative au recours au Contrat d'Engagement Educatif, à compter de 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1-12 du 30 janvier 2019, relative à la modification de la rémunération du CEE ;

Il est demandé au conseil de se prononcer sur les propositions de modifications apportées au Contrat d'Engagement Educatif, et notamment la possibilité de recourir aux mineurs et de revaloriser la rémunération.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Adopte les modifications des délibérations n° 1-9 du 16 novembre 2018 et n° 1-12 du 30 janvier 2019 afin de permettre le recours au recrutement d'animateurs mineurs en Contrat d'Engagement Educatif et valide la proposition de revalorisation de la rémunération

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 3 : Habilité le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

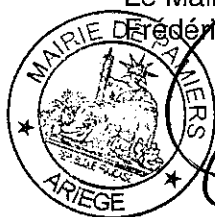
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'hôtel de ville, le dix avril deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme,

PAMBIERS, le 10 avril 2024

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **17 AVR. 2024**
ou après notification le